

**RÉPONSES AUX INTERROGATIONS DU BAPE
LORS DE LA PREMIÈRE PARTIE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE PORTANT SUR LES
RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES DU LAC OPASATICA, DU LAC DES
QUINZE, DE LA FORÊT PICHÉ-LEMOINE ET DU RÉSERVOIR DECELLES**

**Note d'information complémentaire
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)**

1. Les titres miniers couvrent quel pourcentage de la superficie de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue? de la province naturelle F?

Pour la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, il y a, en date du 25 avril 2007, 28 556 titres miniers, couvrant une superficie de 1,05 M hectares, soit 16 % de la superficie de la région. De plus, 2 311 titres miniers étaient demandés à cette date (voir carte intitulée « MRNF_Mines_titres_miniers_AT.pdf »).

Pour la « Province naturelle F », il y a, en date du 25 avril 2007, 50 612 titres miniers, couvrant une superficie de 1,85 M hectares, soit 18,3 % de la superficie du territoire. De plus, 3 101 titres étaient demandés à cette date (voir carte intitulée « MRNF_Mines_Titres_miniers_provinceF.pdf »).

2. Qui sont les détenteurs des droits miniers dans les trois premiers rangs situés au nord de la réserve de biodiversité projetée de la Forêt Piché-Lemoine, de même que les montants des travaux réalisés sur ces droits?

Les informations suivantes concernent les titres miniers localisés dans les trois premiers rangs situés au nord de la réserve de biodiversité projetée de la Forêt Piché-Lemoine. Les lots sont tous occupés par des titres miniers actifs datant des années 1940, 1970, 1980 et 2000. Ainsi, on dénombre cinq titulaires : Mines d'Or Wesdome, Ressources Q.E.X., Central Asia Goldfields, Golden Valley Mines et Corporation Minière Northern Star.

Le nombre de renouvellements des titres varie de 1 à 9. Dans tous les cas, chacune de ces sociétés a suffisamment de crédit, à certains de leurs titres miniers, pour être en mesure de renouveler l'ensemble de leurs titres pour plus d'une décennie. En effet, plusieurs titres ont des excédants de plus de 20 000 \$, certains de plus de 40 000 \$ et un de plus de 450 000 \$. Le montant des travaux requis au prochain renouvellement varie de 500 \$ à 2 500 \$ par période de validité (deux ans). Rappelons qu'un titulaire peut tirer des excédants sur un titre localisé dans un rayon allant jusqu'à 4,5 kilomètres du claim à renouveler. Selon les informations du registre, le secteur localisé au nord de la réserve de biodiversité projetée de la Forêt Piché-Lemoine ne devrait pas perdre de titres miniers d'ici 15 à 20 ans, selon les excédants aux titres enregistrés.

3. Quelle est la valeur des travaux sylvicoles réalisés dans la zone de l'esker située à l'ouest de la réserve de biodiversité projetée de la Forêt Piché-Lemoine?

Depuis 1960, des travaux de scarifiage, d'ensemencement aérien, de plantation et d'entretien (de plantation ou de forêt naturelle) ont été réalisés dans le secteur de l'esker situé à l'ouest de la réserve de biodiversité projetée de la Forêt Piché-Lemoine. En prenant les coûts de planification, d'exécution et de suivi de chacun de ces travaux selon l'année de leur réalisation, la valeur nominale des travaux sylvicoles réalisés dans cette zone est évaluée à 1,6 M\$. En utilisant la valeur des coûts de ces travaux en 2007-2008, la valeur actualisée des travaux réalisés est estimée à 2,5 M\$.

4. Informations complémentaires sur le caribou forestier dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles

Le secteur situé au sud de Rapide-Sept, près du réservoir Decelles, a été utilisé par des caribous forestiers de Val-d'Or au cours des plus récents hivers, depuis 2003. Des coupes forestières y ont été réalisées en 2005-2006 et des traitements de terrain en novembre 2006. Lors de ces travaux de scarifiage, une attention particulière a été accordée pour garder intact le couvert de lichens. Dans la prochaine version du plan d'aménagement de l'habitat du caribou de Val-d'Or, cette zone sera désignée « bloc de remplacement », car les traitements y sont réalisés en vue de recréer un habitat favorable pour le caribou. Ainsi, l'industriel forestier s'engage à y planter des tiges résineuses et contrôler autant que faire se peut, la régénération en essences feuillues, du moins par de l'éclaircie précommerciale.

Le fait d'inclure ce territoire dans une réserve de biodiversité n'empêche pas en soi d'y réaliser des aménagements pour améliorer l'habitat d'une espèce à statut précaire. Toutefois, le financement et la réalisation de tels travaux ne sont pas du tout assurés dans un tel contexte.

Nouveau plan d'aménagement de l'habitat du caribou de Val-d'Or.

Le plan d'aménagement pour la portion de l'habitat du caribou située à l'extérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin est en préparation. Ce plan comporte deux secteurs désignés « bloc de remplacement », car des interventions forestières y ont été réalisées récemment et visent à recréer un habitat de qualité pour le caribou. Il s'agit de l'ancien secteur D-1 (près de la baie Carrière) et du secteur traité ci-haut, au sud de Rapide-Sept.

Un secteur au sud du lac Crémazie, où plusieurs îlots de lichens sont protégés, est considéré expérimental pour y réaliser de nouveaux aménagements. À l'est de cette zone, un bloc désigné Crémazie Ouest sera protégé complètement pour au moins la durée du prochain plan quinquennal (2008-2013), ainsi que le bloc nommé Crémazie Est, situé entre la rivière des Outaouais et le lac Granet.

La partie sud du secteur D-2 est examinée pour autoriser une récolte dans les secteurs non utilisés par le caribou. Il s'agit des secteurs Canton Casson, ajout Casson et secteur 1.

L'ancien secteur de protection situé plus à l'est (A) de l'aire protégée a été libéré.

Le projet de plan sera présenté à des représentants de la communauté de Kikcisakik et du lac Simon très bientôt avant de poursuivre.

5. Pourquoi certains chemins forestiers sont-ils exclus des limites des réserves de biodiversité projetées sur une largeur de 40 mètres?

La figure 12 du « Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État » précise les critères minimaux établissant les cinq classes de chemins forestiers gravelés. L'un de ces critères est la largeur de l'emprise du chemin concerné. Ainsi, les chemins forestiers hors norme et ceux de classe 1 doivent avoir une emprise d'une largeur minimale de 35 m. Une proportion significative des chemins du réseau défini implantés dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec ont été conçus avec une emprise de 40 m de largeur.

En milieu forestier, une emprise de chemin d'une largeur de 40 m a pour avantage de favoriser la sécurité des usagers en améliorant la visibilité de façon générale et en réduisant les dangers de collision dans les courbes. Il faut noter que tout chemin forestier gravelé est susceptible d'être amélioré et ainsi de passer à une classe supérieure (de la classe 2 à la classe 1 par exemple).

Le programme actuel de crédit d'impôt remboursable à 90 % favorise d'ailleurs la réalisation de travaux d'amélioration des chemins forestiers par les bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (BCAAF). Il est actuellement prévu que ce programme soit en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2011.

Une largeur d'emprise de 40 m a l'avantage d'englober tous les types de chemins forestiers gravelés implantés dans la région.

Le MRNF demande l'exclusion de certains chemins forestiers localisés dans les réserves de biodiversité projetées du lac Opasatica, du lac des Quinze, de la Forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles. Ceux-ci sont identifiés sur les cartes intitulées : MRNF_Forêt-Quinze_Infra-exclure.pdf, MRNF_Forêt-Piché_Infra-exclure.pdf, MRNF_Forêt-Opasatica_Infra-exclure.pdf et MRNF_Forêt-Decelles_Infra-exclure.pdf. Les chemins concernés ont été identifiés par les unités de gestion 82 et 83. Tous les chemins concernés serviront, à long terme, à la réalisation d'activités d'aménagement forestier par les BCAA. Si ces chemins ne sont pas exclus des réserves de biodiversité projetées concernées, cela aura pour conséquence d'engendrer des coûts supplémentaires très importants pour les BCAA, et ce, afin d'assurer l'accès de massifs forestiers par de nouveaux chemins. Cela apparaît inacceptable pour le MRNF et l'industrie forestière régionale.

6. Quelle est la différence de densité d'orignaux entre une forêt qui n'est pas soumise à un aménagement forestier (par exemple, une réserve de biodiversité projetée) et une forêt sous aménagement forestier?

Voici un extrait du Guide d'aménagement de l'habitat de l'orignal (Samson et al. 2002) :

« Après le passage d'une perturbation dans une forêt, la densité d'orignaux augmente pour atteindre son niveau le plus élevé, environ une quinzaine d'années plus tard. Par exemple, dans le parc de la Jacques-Cartier, entre 1995 et 1998, les secteurs affectés par les épidémies sévères âgés de 10 à 15 ans supportaient une densité moyenne d'orignaux de $6,1 \pm 0,9$ orignaux/10 km² (\pm écart-type), comparativement à $2,1 \pm 2,0$ /10 km² dans les autres secteurs. La perturbation améliore la qualité de l'habitat en stimulant la croissance de la régénération feuillue, attirant ainsi un certain nombre d'orignaux vivant à proximité. La qualité de la strate d'alimentation est à son maximum lorsque la régénération atteint deux à trois mètres de hauteur, soit une quinzaine d'années après la perturbation. Ces milieux deviennent moins attrayants pour les orignaux après une trentaine d'années environ, car le couvert arborescent des forêts devient de plus en plus fermé, diminuant ainsi la disponibilité de nourriture. Dans les peuplements mélangés, l'attrait augmente de nouveau après 50 ans.

Les coupes forestières, effectuées dans des conditions appropriées, peuvent produire des communautés végétales diversifiées semblables à celles créées par les perturbations naturelles. Une coupe forestière a comme principal effet de stimuler la croissance de la végétation arbustive et d'accroître ainsi la production de nourriture pour l'orignal. L'effet sur l'habitat variera cependant selon le type de coupe. »

La qualité de l'habitat en termes de quantité et qualité de nourriture disponible ainsi que du couvert d'abri composé d'essences résineuses n'est pas le seul élément pour favoriser une plus grande abondance de l'orignal. La mortalité par la chasse est souvent un autre élément très déterminant à cet égard.

Dans le cas de la création d'une réserve de biodiversité, le fait de ne plus y réaliser de récolte industrielle d'arbres laissera vieillir la forêt et, de ce fait, réduira la quantité d'orignaux, du moins à certaines périodes de l'année. Il persistera des perturbations naturelles dans cette réserve, feux de forêt, chablis, épidémies d'insectes et à une plus faible échelle, les activités des castors, ce qui rajeunira la forêt de la réserve.

La réserve de biodiversité du lac des Quinzes projetée couvre 159 km² et présente quelques groupements mûrs de feuillus tolérants, en particulier d'éra blières à bouleau jaune. Le domaine vital annuel de l'orignal est de l'ordre de 56 km², tel qu'estimé dans la même région administrative. En créant une telle réserve, et qu'il n'y ait pas beaucoup de perturbations naturelles, l'habitat environnant deviendra possiblement plus attrayant pour l'orignal en termes de qualité de nourriture. La forêt de la réserve demeurera fort probablement à long terme un bon territoire en couvert d'abri et selon les perturbations

naturelles, aussi de bons secteurs de nourriture. Les peuplements feuillus tolérants peuvent offrir à long terme une bonne quantité de brousts.

7. Les véhicules tout-terrain (VTT) ont-ils le droit d'utiliser un chemin forestier actif?

Les VHR (véhicule hors route), ce qui inclut les VTT (quad) et motoneiges, peuvent circuler sur les chemins du domaine de l'État et les chemins forestiers, et ce, pour les motifs suivants :

1. La Loi sur les terres du domaine de l'État et ses règlements n'interdisent en aucune façon la circulation des VHR sur les chemins du domaine de l'État. L'article 58 énonce : « *Toute personne peut circuler sur un chemin construit conformément à l'article 55, sous réserve des règlements adoptés en vertu des paragraphes 9^o et 10^o de l'article 71.* » Or, il n'existe aucun règlement adopté en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État qui interdit la circulation des VHR sur les chemins du domaine de l'État.
2. La Loi sur les forêts et ses règlements n'interdisent en aucune façon la circulation des VHR sur les chemins forestiers. L'article 33 de cette loi énonce que : « *Toute personne peut circuler sur un chemin forestier en se conformant aux normes de circulation prescrites par le gouvernement par voie réglementaire* ». Or, il n'existe aucun règlement adopté en vertu de la Loi sur les forêts ou d'une autre loi qui interdit la circulation des VHR sur les chemins forestiers.
3. La Loi sur les véhicules hors route prescrit des normes de circulation pour les VHR, notamment l'article 11 qui précise que : « *Sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la circulation des véhicules hors route est interdite...* ». Toutefois, les chemins du domaine de l'État et les chemins forestiers ne sont pas des chemins publics au sens du Code de la sécurité routière. En effet, l'article 4 du Code de la sécurité routière exclut les chemins soumis à l'administration du MRNF de la définition de chemin public.

De plus, l'article 8 de la Loi sur les véhicules hors route précise que :

« Sur les terres du domaine de l'État, la circulation des véhicules hors route est permise, sous réserve des conditions, restrictions et interdictions imposées :

1^o par les lois suivantes : la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), la Loi sur les parcs (chapitre P-9), la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1) et la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);... ».

Or, tels qu'il a été énoncé précédemment, ces lois et règlements n'interdisent pas de façon spécifique la circulation des VHR sur les chemins des terres du domaine de l'État.

4. Le nouvel article 8.1 de la Loi sur les véhicules hors route (adopté en juin 2006) énonce :

« Le ministre responsable d'un chemin situé sur une terre du domaine de l'État peut donner à un club d'utilisateurs de véhicules hors route l'autorisation d'aménager et d'exploiter un sentier, pour la période et aux conditions qu'il détermine, sur la totalité ou une partie de ce chemin.

Cette autorisation a pour effet de permettre au club d'utilisateurs de percevoir le paiement des droits d'accès à ce sentier conformément à la présente loi. »

Ce nouvel article permet maintenant au MRNF de donner une autorisation spécifique à un club de VHR pour qu'il aménage et exploite un sentier de VHR sur un chemin du domaine de l'État. Le but de cet article est de permettre au club d'utilisateurs de tarifier les usagers de VHR pour l'utilisation de ce sentier, puisque la circulation est déjà autorisée en vertu des dispositions précédemment énumérées. Le MRNF prépare actuellement les nouvelles procédures administratives pour émettre de telles autorisations. Évidemment avant d'émettre de telles autorisations des consultations seront requises pour connaître et analyser l'utilisation d'un tel chemin par les autres utilisateurs afin d'éviter des conflits d'usages et des problèmes de sécurité.

En conclusion, à notre avis, il n'existe pas de règlement pour interdire la circulation des VHR sur les chemins forestiers.

Le 4 mai 2007